

RESOLUTION SUR LA CRISE ENTRE  
LA GRANDE JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE ET LES  
ETATS-UNIS D'AMERIQUE, LE ROYAUME-UNI ET LA FRANCE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa Soixante-quatrième session ordinaire du 1er au 5 juillet 1996 à Yaoundé, Cameroun,

Guidé par les principes des Chartes de l'ONU et de l'OUA appelant les Etats membres à régler leurs différends par des moyens pacifiques, à respecter l'indépendance de tous les Etats membres et à s'abstenir de toute menace contre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et la sécurité de leurs peuples,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général sur les développements intervenus dans le différend opposant la Jamahiriya avec les Etats-Unis, au Royaume-Uni et à la France,

Appréciant les initiatives prises par la Jamahiriya Libyenne pour trouver une solution à la crise et son acceptation de la résolution 731/92 du Conseil de Sécurité sur la base du respect de sa souveraineté nationale et des dispositions du droit international,

Exprimant sa profonde préoccupation devant l'escalade de la crise et les menaces d'imposer des sanctions et de recourir à la force contre la Grande Jamahiriya, ce qui constitue une violation des chartes de l'OUA et de l'ONU ainsi que de la légalité internationale,

Considérant la position de la Grande Jamahiriya condamnant le terrorisme sous toutes ses formes et tous ceux qui y ont recours ou l'encouragent, ainsi que sa disposition à apporter sa coopération à tout effort régional ou international visant à trouver une solution à ce problème,

Profondément préoccupé par les pertes en vies humaines et les préjudices matériels que subissent le peuple en libyen arabe et les peuples des pays voisins à cause des mesures coercitives prises à l'encontre de la Jamahiriya en application des deux résolutions du Conseil de Sécurité 748/92 et 883/93,

Déplorant l'indifférence des trois pays occidentaux à l'égard de toutes les résolutions successives prises par les organisations régionales et internationales en faveur d'une solution juste et équitable du conflit,

CM/Res. 1652

Rappelant la déclaration du Comité des Cinq de l'OUA à l'issue de la réunion commune qu'il a tenue avec le Comité des Sept de la Ligue des Etats Arabes au Caire le 11/4/96, en vue de coordonner et d'unifier les efforts, aux niveaux arabe et africain, pour parvenir à une solution sur la base du dialogue, des moyens pacifiques conjointement au droit international, du respect de la souveraineté et de s'abstenir de tout acte pouvant faire obstacle aux procédures juridiques,

1. **EXPRIME** sa profonde préoccupation devant les pertes en vies humaines et les préjudices humains et matériels infligés au peuple arabe libyen du fait sanctions qui lui ont été imposées en vertu des résolutions 748/92 et 883/93 du Conseil de Sécurité de l'ONU et **ESTIME** que le refus de réagir aux efforts déployés par la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne, l'OUA, la Ligue des Etats Arabes, le Mouvement des Non-Alignés et l'OCI a sérieusement retardé la recherche d'une solution à la crise et aggravé les souffrances du peuple arabe libyen et des Etats voisins;
2. **ESTIME**, compte tenu de la coopération entre la Ligue des Etats Arabes et l'OUA à cet égard, que la proposition de la Ligue des Etats Arabes réclamant un procès juste et impartial des deux suspects à la Haye par des Juges Ecossais conformément à la loi écossaise et avec toutes les garanties nécessaires, proposition qui a rallié un large soutien de la part de la Communauté internationale, doit être considérée comme une solution pratique et appropriée de nature à favoriser le règlement définitif de la crise. Aussi est-il demandé au trois pays Occidentaux concernés par ladite crise d'étudier cette proposition;
3. **DEMANDE** Conseil de Sécurité de lever les sanctions imposées à la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne, d'autant plus que le maintien de ces sanctions pourrait amener les pays africains à envisager des moyens d'éviter davantage de souffrances de peuple libyen;
4. **APPUIE** la revendication de la Grande Jamahiriya de son droit à un dédommagement adéquat pour les préjudices et les pertes ~~maternelles~~, financières et en vies humaines qu'elle a subis du fait de l'application de cet injuste embargo;

*matérielles*

5. **REND HOMMAGE** au Comité des Cinq de l'OUA chargé de cette question, **SE FELICITE** du communiqué publié par sa réunion conjointe avec le comité des Sept de la Ligue des Etats arabes, et lui **DEMANDE** de poursuivre ses efforts en vue de trouver un règlement juste et pacifique au conflit et de faire rapport au Conseil à cet effet;
6. **DEMANDE** au Secrétaire général de l'organisation de l'Unité Africaine de poursuivre ses efforts pour que soit levé cet injustice embargo et de faire rapport à cet effet à la prochaine session;